



**ACCORD CADRE GOUVERNANT
TOUT PROCESSUS DE CONCILIATION
CONDUIT CONFORMÉMENT À LA CHARTE ICHObA**

Objet

Le présent accord cadre a pour objet de définir les conditions qui régissent la conduite d'un processus de régulation des situations ou des conflits familiaux respectant la charte Ichoba.

Cadre

Les professionnels qui agissent dans le respect de sa Charte, s'engagent à œuvrer à la régulation des situations de transitions, de divergences ou de conflits familiaux. Au service de toute personne à la recherche de solutions équilibrées et cohérentes, l'association Ichoba suggère aux parties des intervenants spécialisés, conciliateurs, notaires, avocats, experts fiscaux, en assurances et en planification patrimoniale, psychiatres, thérapeutes de famille ou assistants sociaux au besoin, tant en Suisse qu'à l'étranger.

Les intervenants spécialisés qui participent au processus ont notamment pour tâches d'identifier les démarches nécessaires et les institutions auprès desquelles ces démarches doivent être effectuées, et d'en assurer au mieux la cohérence. Mandatés par les parties, les intervenants spécialisés agissent sous leur propre responsabilité. L'association Ichoba n'intervient pas dans les processus. En revanche, elle demeure en contact avec les intervenants professionnels afin de les assister dans la collaboration interdisciplinaire éventuellement requise. Le processus proprement dit est encadré et coordonné par l'un des professionnels choisis par les parties, qui n'est pas forcément membre de l'association.

Le coordinateur du processus est garant du cadre posé. Il lui incombe de rappeler les parties et les intervenants spécialisés à leurs obligations, d'en vérifier l'exécution en temps et en heure, et de signaler tout non-respect du cadre en faisant toute proposition à ce sujet. Ni lui ni l'association Ichoba ne se portent fort du respect des obligations des parties ou des intervenants spécialisés.

Engagement à la conciliation et à la confidentialité

Les parties amorcent et poursuivent un processus de régulation de manière libre et volontaire, coordonné par un intervenant professionnel, en principe un conciliateur.

Les parties s'engagent à collaborer de bonne foi, dans un climat de respect mutuel, de transparence et de coopération.

Elles s'engagent également à fournir, à première réquisition, tout document requis par les intervenants spécialisés. Les documents remis par les parties leur sont restitués à l'issue du processus.

Les parties s'engagent en outre à prendre les dispositions nécessaires et à mettre en œuvre tout ce qui est en leur pouvoir pour façonner des accords qui servent leurs intérêts et ceux de leur famille.

Les parties s'engagent également à communiquer, en tout temps et immédiatement, tout événement susceptible de favoriser ou d'entraver le processus de régulation, quelle qu'en soit l'origine, et à collaborer pour en identifier et en traiter les conséquences prévisibles.

Les parties s'engagent enfin à fournir au conciliateur, à première réquisition, tout document requis par les intervenants spécialisés. Chaque partie passera un accord avec le conciliateur à propos de la confidentialité des documents et des informations que ce dernier sera habilité à partager ou non avec les intervenants spécialisés et avec l'autre partie. Sauf accord contraire, la divulgation d'informations et de documents aux parties et intervenants spécialisés participant au processus a pour conséquence d'étendre la confidentialité entourant le processus auxdits documents et informations. Les originaux des documents remis par les parties au conciliateur leur seront restitués à l'issue du processus. Les intervenants spécialisés ne garderont que les copies des documents strictement nécessaires à l'exercice de leur profession.

Les intervenants spécialisés et les parties demeureront tenus par leur devoir de confidentialité au-delà de la fin du processus et ne pourront en aucun cas en faire état ni témoigner en justice à son propos.

Parties prenantes

Au jour de la signature cet accord cadre, les parties s'engagent à transmettre au coordinateur une liste de personnes ou entités qui, de leur point de vue :

- ont un impact la situation à régler, ou sur le conflit et sa régulation ; ou
- sont une ressource ou une entrave à la reconnaissance ou l'exécution ou à l'efficacité d'une solution régulée par le processus ou par un jugement ou par une sentence arbitrale ; ou
- ont un intérêt juridique actuel ou futur au règlement de la situation ou à la résolution du conflit et à l'exécutabilité de la solution régulée, d'un jugement ou d'une sentence arbitrale à prononcer.

Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour associer, dans la mesure nécessaire, ces parties prenantes au processus de conciliation, et pour les faire adhérer au présent accord cadre en qualité de parties.

Durée

Les participants au processus de conciliation déterminent d'emblée sa durée maximale, à l'issue de laquelle le processus sera réputé s'achever. Les parties peuvent revoir la durée maximale du processus, en particulier sur recommandation des intervenants spécialisés. Toute prolongation de la durée fera l'objet d'un accord écrit des parties.

Il est entendu, au surplus, que les intervenants spécialisés mandatés conjointement par les parties peuvent également mettre un terme au processus, s'ils constatent que le cadre posé par le présent accord n'est pas respecté. Le coordinateur du processus et le conciliateur ont le même pouvoir. Au demeurant, chaque intervenant spécialisé est libre de mettre fin au mandat individuel qui lui est confié dans le respect du droit suisse.

Options des parties

Les parties sont libres de se faire assister par un mandataire ou un proche durant le processus de régulation. En pareil cas, elles s'engagent à en informer sans délai le professionnel qui encadre le processus et les intervenants spécialisés.

Sauf accord contraire, les parties ont la liberté d'entamer ou de poursuivre une procédure judiciaire au cours du processus de régulation. Sauf accord contraire également, les propos échangés et les documents remis dans le cadre du processus sont soumis à la plus stricte confidentialité.

Les parties consentent à ce que leurs accords, quelle qu'en soit la teneur, fassent l'objet de conventions écrites soumises à l'examen des intervenants qu'elles ont mandatés. Les conventions qui doivent être ratifiées en justice seront accompagnées d'une requête en ce sens, également soumise à l'examen des intervenants spécialisés. Les parties assistées d'un avocat peuvent lui en confier la rédaction aux mêmes conditions.

Enfin, les parties peuvent, avant la durée-limite convenue et la conclusion des accords envisagés, mettre un terme au processus de régulation. Elles s'engagent à en informer immédiatement le professionnel qui encadre le processus et les intervenants.

Coût

Eu égard au statut d'utilité publique reconnu à l'association Ichoba, les professionnels qui collaborent à de tels processus s'engagent à pratiquer un tarif correspondant au 50% de leur tarif horaire usuel.

Le coût d'un processus de régulation est fonction des objectifs poursuivis, du nombre d'intervenants spécialisés requis, de la complexité de la situation, du nombre de séances de conciliation nécessaires, et du temps consacré par les intervenants à l'aboutissement du processus.

Au terme de l'évaluation des ressources nécessaires, ce coût fait l'objet d'un devis estimatif communiqué aux parties. Le coût devisé doit être réglé avant le début du processus.

Le professionnel qui encadre le processus s'engage à communiquer tout événement susceptible d'engendrer un dépassement du montant devisé. Les parties se déterminent à ce sujet.

Au terme du processus, les parties reçoivent une facture de chacun des intervenants spécialisés et la confirmation de leur paiement au moyen des avances déjà versées.

En cas de défection de l'une ou l'autre des parties ou des deux au cours du processus de régulation, le coût devisé et réglé demeure acquis aux professionnels qui l'ont encaissé, pour la partie correspondant aux prestations déjà fournies et aux frais engagés.

Droit applicable et règlement des litiges

Le droit suisse est applicable en cas litige des parties avec l'association Ichoba et/ou les professionnels mandatés par les parties.

Tous litiges, différends ou prétentions nés de tout contrat conclu entre les parties ou pour les parties et de toute intervention des parties ou de tiers dans un processus de régulation des conflits familiaux ou se rapportant à ceux-ci (y compris la validité, la nullité, d'éventuelles violations du contrat ou sa résiliation), sont soumis à la médiation conformément au Règlement suisse de médiation commerciale des Chambres de commerce suisses en vigueur à la date à laquelle la requête de médiation est déposée conformément audit Règlement. Eu égard au statut d'utilité publique reconnu à l'association Ichoba, le médiateur pratique des honoraires correspondant au 50% de son tarif horaire usuel.

Le siège de la médiation est à Genève. Sauf accord contraire, la médiation se déroule en français.

Dans le cas où les litiges, les différends ou les prétentions n'ont pu être complètement résolus par la médiation dans un délai de soixante jours à compter de la date de confirmation ou de nomination du médiateur, ils sont tranchés par voie d'arbitrage conformément aux articles 176 et suivants de la Loi fédérale sur le droit international privé. Le nombre d'arbitres est fixé à un. Le siège de l'arbitrage est à Genève. Sauf accord contraire, l'arbitrage se déroule en français.

La constitution du tribunal arbitral s'effectue conformément au Règlement suisse d'arbitrage international en vigueur à la date à laquelle la demande d'arbitrage est déposée conformément à ce Règlement. Eu égard au statut d'utilité publique reconnu à l'association Ichoba, l'arbitre pratique des honoraires correspondant au 50% de son tarif horaire usuel. Le délai posé à la désignation de l'arbitre est de quinze jours.

Nonobstant le premier paragraphe, l'arbitre statue en équité, par application des règles de droit les plus aptes à trancher équitablement les questions à résoudre, eu égard aux règles de droit appliquées dans le contexte du processus.

Dans les quinze jours suivant la réception de la demande d'arbitrage, toute partie citée soumet les documents nécessaires à la régulation du conflit au secrétariat, ainsi qu'une liste des personnes ou entités qui, de son point de vue, ont un impact sur le conflit et sa régulation ou sont une ressource ou une entrave à la reconnaissance ou l'exécution ou à l'efficacité d'une solution arbitrée, ou ont un intérêt juridique actuel ou futur à la résolution du conflit et à l'exécutabilité de la sentence à prononcer. Dans ce même délai elle soumet sa réponse à la demande d'arbitrage ainsi que, en principe, toute demande reconventionnelle ou déclaration de compensation.

Le tribunal arbitral soumet aux parties les documents produits et les listes de personnes ou entités qui doivent, du point de vue des parties, participer à l'arbitrage, et un accord préalable doit être trouvé au sujet de leur contenu. Lesdites entités ou personnes physiques seront alors

invitées à adhérer à l'arbitrage à initier et à déposer les documents nécessaires à la régulation du conflit.

Si les circonstances le justifient, le tribunal arbitral peut prolonger ou raccourcir les délais précités.

L'arbitrage se déroule conformément aux règles de la procédure accélérée.

Fait à _____, le _____

Signatures et coordonnées de contact des parties, pour accord :

Date limite de fin du processus : _____

Signatures et coordonnées de contact des intervenants spécialisés, pour accord :

Signature et coordonnées de contact du coordinateur :

Signature et coordonnées de contact du conciliateur :

Liste et coordonnées de contact des parties prenantes à contacter par les parties :
